

Anne Bonzon

# La paix au village

*Clergé paroissial et règlement des conflits  
dans la France d'Ancien Régime*



ÉPOQUES

Champ Vallon



ÉPOQUES  
EST UNE COLLECTION  
DIRIGÉE PAR  
JOËL CORNETTE

*Illustration de couverture :*

© 2022, CHAMP VALLON, 01350 Ceyzérieu  
[www.champ-vallon.com](http://www.champ-vallon.com)  
ISBN 979-10-267-1070-7  
ISSN 0298-4792

LA PAIX AU VILLAGE

## DE LA MÊME AUTEURE

*La religion dans la France moderne*, en collaboration avec Marc Venard, Paris, Hachette, 1998.

*L'esprit de clocher. Prêtres et paroisses dans le diocèse de Beauvais (1535-1650)*, Paris, Le Cerf, 1999.

*Dictionnaire de la France moderne*, en collaboration avec Katia Béguin et Jean-Yves Grenier, Paris, Hachette, 2003.

*La paroisse urbaine du Moyen Âge à nos jours* (dir.), en collaboration avec Philippe Guignet et Marc Venard, Le Cerf, 2014.

*Marc Venard, historien* (dir.), en collaboration avec Isabelle Poutrin, Catherine Vincent et Alain Tallon, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2019.

*Justices croisées. Histoire et enjeux de l'appel comme d'abus (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)* (dir.), en collaboration avec Catherine Galland, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2021.

Anne Bonzon

*LA PAIX*  
*AU VILLAGE*

*CLERGÉ PAROISSIAL ET RÈGLEMENT DES CONFLITS*  
*DANS LA FRANCE D'ANCIEN RÉGIME*

Champ Vallon



*L'Arbitre charitable...*, Paris, 1668, planche hors-texte.

## INTRODUCTION

« On l'obligea d'aller à Belleville le premier jour de janvier, pour terminer le différend que deux frères qu'il connoissoit, avoient ensemble au sujet de leurs partages. Ils étoient sur le point de se plaider d'une maniere violente et scandaleuse: on craignoit même qu'il ne se portassent à quelque extrémité, tant ils étoient animez l'un contre l'autre; et néanmoins M. Bourdoise se confiant en Dieu, ne désespéra pas de les réconcilier; il les vit séparément et en particulier, puis tous deux ensemble, et fit tant allant ainsi de l'un à l'autre, qu'il les mit parfaitement d'accord, et dressa luy-même une transaction qu'ils signèrent très-volontiers. Tous ceux qui avoient été témoins de leur querelle, et scandalisez de leurs emportemens, furent agréablement surpris d'un si heureux et si prompt changement, et donnèrent mille bénédictions à celui qui après Dieu en étoit l'Auteur.

M. Bourdoise n'en demeura pas là: car craignant que cette reconciliation ne fût pas assez ferme, et voulant s'en assurer, il demanda à un de ces Messieurs s'il vouloit luy donner à souper: on l'en pria de bon cœur. "Je l'accepteray avec plaisir, dit-il, pourvû que monsieur votre frere y soit": on y consentit, leurs femmes même, et leurs enfans y furent appelez, et cela donna beaucoup de joye au serviteur de Dieu, qui pour n'être pas tout-à-fait à la charge de son hôte, ou plutôt pour égayer le repas, se souvenant qu'on avoit fait présent de deux bouteilles de vin muscat à un de ses confrères de Saint-Nicolas, il les alla quérir. La Transaction avoit réuni les deux frères à l'extérieur, ils ne vouloient plus plaider, mais ils étoient résolus de ne se voir jamais si M. Bourdoise n'eût trouvé le moyen de réunir leurs cœurs. M. Feydeau docteur de Sorbonne et vicaire de Saint-Médéric qui étoit de la compagnie, et qui connoissoit particulièrement le serviteur de Dieu, ne pouvant presque croire ce qu'il voyoit, ne pouvoit assez admirer l'industrie et la condescendance de sa charité. Elle eut aussi tout le succès qu'on en pouvoit attendre: car ces deux Messieurs vécutrent depuis dans une parfaite intelligence »<sup>1</sup>.

1. Philibert DESCOURVEAUX, *La Vie de M. Bourdoise, premier prestre de la communauté de S. Nicolas du Chardonnet*, Paris, 1714, p. 383-384.



## INTRODUCTION

Une société exempte de tout conflit n'existe pas. Loin de représenter une déviance, le conflit peut même être considéré comme l'un des modes de relations ordinaires entre les individus, malgré le rêve récurrent d'un monde entièrement pacifié<sup>1</sup>. Pour l'auteur de ce texte hagiographique, aborder dans une perspective religieuse la manière dont sont gérés les inévitables différends permet de décliner plusieurs éléments du message chrétien : la conversion, la paix, la justice, le souci du prochain, le pardon des ennemis. L'anecdote destinée, parmi d'autres, à illustrer la sainteté du « serviteur de Dieu » Adrien Bourdoise – l'un des principaux réformateurs du clergé dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle – figure dans sa biographie publiée en 1714 par Descourveaux. Cet épisode fonctionne comme une sorte d'*exemplum* ; on y relève un certain nombre d'éléments censés caractériser le déroulement des accommodements encadrés par un prêtre au XVII<sup>e</sup> siècle. Le différend oppose deux frères autour d'une succession : il s'agit là du type même de litige qu'un prêtre est appelé à régler, car il semble entendu que les affaires familiales, qui renvoient au mariage, à l'intime et au secret, relèvent de la compétence des confesseurs. Le texte précise par ailleurs que les deux parties sont connues de Bourdoise ; ainsi, la médiation cléricale se rapproche de celle effectuée d'ordinaire par des « amis communs » aux deux parties. Entre ces frères que les liens du sang devraient porter à l'affection se profile le risque d'un procès considéré comme un scandale – c'est-à-dire comme la transgression publique d'une norme – menaçant de s'aggraver par le recours à la violence physique. Face à cette situation, l'intervention du prêtre revêt une double dimension. Elle est à la fois inspirée par Dieu, et concrètement préparée par une démarche de négociation, dont les phases successives sont clairement énoncées : écoute, confrontation, mise en évidence d'un terrain d'entente, transaction écrite. Mais le règlement du litige n'implique pas nécessairement la fin du conflit : il faut aussi boire et manger, en compagnie des prêtres et de la famille réunie, pour que celui-ci finisse par s'apaiser. La commensalité est le signe de l'entente retrouvée. Le biographe ne manque pas de souligner l'effet édifiant de cette réconciliation semblable à une conversion sur le public qui avait été témoin de la brouille.

1. Norbert ROULAND, *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988 ; Simon ROBERTS, « The Study of Dispute: Anthropological Perspectives », dans John BOSSY (dir.), *Disputes and Settlements. Law and Human Relations in the West*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, p. 1-24.

## INTRODUCTION

Si des récits tels que celui-ci émaillent les biographies édifiantes publiées à la fin du XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle, il est possible que l'accommodement effectué par des prêtres, et singulièrement par des curés, fasse partie des gestes emblématiques de la Réforme catholique. Que Bourdoise n'ait pas exercé la *cura animarum* ne retire rien à la valeur de cet exemple : on sait quel rôle le personnage a pu jouer dans la réforme du clergé ainsi que dans l'animation des réseaux dévots du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

L'histoire que je me propose ici d'étudier est celle du rôle des curés dans la résolution des conflits entre personnes, en marge ou en amont de la justice institutionnelle, dans la France d'Ancien Régime. L'action pacificatrice des différents types de clercs à l'époque moderne est un fait bien connu, souvent mentionné mais rarement étudié pour lui-même par les historiens, du moins dans un cadre national. En effet, si la question a déjà suscité un certain nombre de réflexions fécondes et fait l'objet de travaux récents portant sur différents États européens, elle n'a pas encore donné lieu à une étude d'ampleur pour l'espace français<sup>2</sup>. Les recherches sur la pacification religieuse, récemment renouvelées, ont pourtant permis de mettre en évidence la construction d'un sentiment communautaire à l'échelle locale et l'existence d'une volonté de vivre ensemble, par-delà les clivages confessionnels. Elles se sont intéressées aux artisans de paix, juristes ou commissaires chargés de rétablir la concorde civile, et aux fondements de l'autorité qui leur permet de proposer des conditions acceptables aux belligérants. Elles ont analysé le travail quotidien de pacification, son adaptation aux contextes locaux et ses conséquences politiques, à différentes échelles. Les solutions inventées à l'occasion des affrontements religieux, bien qu'elles n'aient pas toujours été couronnées de succès, recèlent des mécanismes socio-politiques nouveaux<sup>3</sup>.

1. Jean HARANG, *Bourdoise (1584-1655), Précurseur du clergé communautaire et missionnaire*, Paris, Cerf, 1947.

2. L'essai de John BOSSY, *Peace in the Post-Reformation. The Birbeck Lectures, 1995*, Cambridge University Press, 1998, dessine quelques pistes pour l'Italie, la France, l'Allemagne et l'Angleterre ; pour l'Italie, on peut mentionner Ottavia NICCOLI, *Perdonare. Idee, pratiche, rituali in Italia tra Cinque e Seicento*, Rome, Laterza, 2007 ; Dans la poursuite des perspectives dessinées par John Bossy, Stuart CARROLL, « Peace-making in Early Modern Europe : towards a comparative history », dans Paolo BROGGIO et Maria Pia PAOLI (dir.), *Strigere la pace. Teorie e pratiche della conciliazione nell'Europa moderna (secoli XV-XVIII)*, Rome, Viella, 2011, p. 75-92 ; du même auteur, un substantiel article « The Peace in the Feud in Sixteenth-and Seventeenth-Century France », *Past and Present*, 178, février 2003, p. 74-115 dresse un vaste panorama de la pacification dans la France de la première modernité, en privilégiant les conflits de la noblesse, sans pour autant épuiser le sujet ; enfin, toujours dans une perspective européenne, le récent ouvrage de Stephen CUMMINS et Laura KOUNINE (dir.), *Cultures of Conflict Resolution in Early Modern Europe*, Farnham, Ashgate, 2016.

3. Olivier CHRISTIN, *La Paix de religion. L'autonomisation de la raison politique au siècle*, Paris, Seuil, 1997. Jérémie FOA, *Le Tombeau de la paix. Une histoire des édits de pacification (1560-1572)*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2015.

## INTRODUCTION

Ces travaux féconds se placent dans la perspective des affrontements confessionnels du XVI<sup>e</sup> siècle, tandis que je m'intéresse à des conflits plus quotidiens, portés devant les tribunaux ou menaçant de l'être. Leur résolution, lorsque celui qui exerce la *cura animarum* y participe, constitue en effet une donnée essentielle de l'encadrement religieux et de la structuration des communautés paroissiales au temps de la Réforme catholique. Si elle n'a guère retenu jusque-là l'attention des historiens du phénomène religieux, c'est sans doute parce que cette question se place au croisement de plusieurs historiographies. Les études locales comme les synthèses publiées ont tendance à ignorer l'activité pacificatrice des curés, ou bien à la considérer comme un élément secondaire de l'action pastorale<sup>1</sup>. Parce que l'accommodement des différends ne fait pas partie des obligations canoniques, ce rôle est englobé dans un ensemble de tâches d'ordre administratif et politique qui se multiplient au cours de la période moderne, et dont on est tenté de considérer qu'elles contribuent à vider le lien pastoral de sa substance spirituelle. Mais opposer utilité sociale et encadrement religieux empêche de percevoir la cohérence profonde, aux yeux de certains des acteurs, entre l'exercice de la conciliation et les autres facettes de la *cura animarum*. Cette cohérence parcourt les écrits à tendance hagiographique tels que celui que j'ai cité plus haut, et dont j'essaierai ici d'analyser les traits principaux. À vrai dire, la pratique de la pacification est mieux connue dans le cadre des missions intérieures, mais un certain cloisonnement des thématiques fait que l'articulation entre les interventions intenses mais ponctuelles des missionnaires et celles, quotidiennes et continues, de curés plus insérés dans leur communauté paroissiale n'a guère été étudiée<sup>2</sup>. Les uns et les autres, pourtant, se montrent soucieux de maintenir un ordre naturel autant que surnaturel. Mais les curés du XVII<sup>e</sup> siècle sont eux-mêmes, de plus en plus, tant par leur formation que par leurs origines géographiques et sociales, des intermédiaires entre deux mondes,

1. *L'Histoire des curés*, sous la direction de Nicole LEMAITRE (Paris, Fayard, 2002) consacre seulement quelques lignes à cette question, présentée comme l'un des signes qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, au sein des fonctions sacerdotales, l'utilité sociale prime sur une perception plus strictement religieuse.

2. Jean DELUMEAU, « Missions de l'intérieur au XVII<sup>e</sup> siècle », dans *Un chemin d'histoire. Chrétienté et christianisation*, Paris, Fayard, 1981; François LEBRUN, « Les missions des Lazaristes en Haute-Bretagne », repris dans *Croyances et cultures dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 2001, p. 43-73; Louis CHÂTELLIER, *La Religion des pauvres. Les sources du christianisme moderne XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Aubier, 1993; Marie-Lucie COPETE et Federico PALOMO, « Des carêmes après le Carême. Stratégies de conversion et fonctions politiques des missions intérieures en Espagne et au Portugal (1540-1650) », *Revue de Synthèse*, 1999, 120/2-3, p. 359-380; Jean-Pierre GUTTON, « Missions jésuites et bureaux de charité XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle », dans Christian SORREL et Frédéric MEYER (dir.), *Les Missions intérieures en France et en Italie du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Chambéry, Bibliothèque des Études Savoisiennes, 2001, p. 203-212.

## INTRODUCTION

entre la communauté qui leur est confiée et l'extérieur<sup>1</sup>. La médiation sociale qu'ils peuvent chercher à exercer fait par ailleurs écho à toutes les médiations que la Réforme catholique encourage, en réaction au sacerdoce universel des protestants : l'intercession des saints, le rôle des images et des objets, et surtout la figure du prêtre.

De son côté, l'histoire de la justice, essentielle pour connaître et comprendre les réalités sociales de la France d'Ancien Régime, insiste depuis une vingtaine d'années sur l'importance des règlements en marge ou en amont des tribunaux. L'intérêt pour ces formes de justice s'est affirmé à la suite d'une triple mutation de l'histoire judiciaire : son centre de gravité s'est déplacé de l'étude de la criminalité à celle de la litigiosité ordinaire, du quantitatif au qualitatif, des cours supérieures aux justices de proximité. Les sources judiciaires ont d'abord été sollicitées dans l'espoir de mesurer, à partir des sentences prononcées par les tribunaux, l'évolution de la criminalité. Cette approche quantitative a été abandonnée après la prise de conscience du caractère lacunaire des informations fournies par les sentences, en raison du nombre d'affaires abandonnées en cours de route, comme évaporées, à la suite du retrait des plaintes ou de négociations menées parallèlement à la procédure<sup>2</sup>. La découverte de ce qu'on appelait alors « infra-judiciaire », marquée par les travaux de Nicole Castan, a ouvert de nouvelles perspectives, développées entre autres par le colloque organisé par l'université de Dijon en 1995 et publié l'année suivante<sup>3</sup>. Il est maintenant établi non seulement que des procédures étaient interrompues à la suite d'arrangements, mais que de nombreuses victimes préféraient composer avec leurs adversaires hors de la justice institutionnelle. De ce constat est ressortie l'idée que les populations souhaitaient éviter autant que possible le contact avec les tribunaux dont l'emprise et l'efficacité se développent considérablement entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>.

Cette vision, élaborée principalement à partir de l'étude des justices supérieures – bailliages et parlements – et de sources datant de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, a été largement nuancée par la suite, lorsque l'attention s'est déplacée des sentences aux étapes anté-

1. Serge BRUNET, « Les prêtres des campagnes de la France du XVII<sup>e</sup> siècle : la grande mutation », *XVII<sup>e</sup> siècle*, 2007, n° 234, p. 49-82 ; Alain CROIX, « Moi, Jean Martin, recteur de Plouvellec » : *curés journalistes de la Renaissance à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Apogée, 1993.

2. Nicole CASTAN, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980.

3. Benoît GARNOT (dir.), *L'Infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, E.U.D., 1996.

4. Robert MUCHEMBLED, *Le Temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus. XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. Colin, 1992.

## INTRODUCTION

rieures de la procédure, et de la justice criminelle – sur laquelle l'État conquiert progressivement le monopole – aux causes civiles, qui sont de loin les plus nombreuses<sup>1</sup>. Une approche plus approfondie du quotidien des tribunaux a permis de repérer non seulement l'existence, mais aussi la pratique des accommodements, mentionnés lorsqu'ils ont échoué, et d'offrir une vision à la fois plus complète et plus nuancée du rapport à la justice. Une attention portée aux instances locales, qu'elles soient seigneuriales ou royales, a révélé que la justice n'était pas si éloignée des populations et que les villageois de la France d'Ancien Régime disposaient en réalité de toute une palette de moyens pour résoudre leurs conflits : de la saisie du juge à la transaction privée, ou à l'arbitrage, sans oublier le règlement par la violence – et que le recours à chacun de ces moyens n'excluait nullement les autres<sup>2</sup>. Il a fallu ainsi réévaluer la réponse à l'irritante question de la violence et de son évolution face au développement de la justice royale. Il paraît maintenant établi que les progrès de la régulation sociale au cours du temps ne procèdent pas exclusivement de l'acculturation judiciaire, mais que ce processus passe par des canaux et acteurs très divers<sup>3</sup>.

Le questionnement des historiens est rarement éloigné des préoccupations de leur temps. La mise en évidence de ces formes alternatives de règlement des conflits — arbitrage, conciliation, médiation, arrangements – à l'amiable – utilisées pour prévenir un procès ou

1. La succession des colloques organisés à Dijon par Benoît Garnot témoigne de ce déplacement des curiosités historiennes : « Histoire et criminalité » (1992), « Ordre moral et délinquance » (1994), « L'infrajudiciaire » (1996), « La petite délinquance » (1998), « Les victimes » (2000), « Normes juridiques et pratiques judiciaires » (2007), pour ne citer que les principaux.

2. François BRIZAY, Antoine FOLLAIN et Véronique SARRAZIN (dir.), *Les Justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution. Actes du colloque d'Angers d'octobre 2001*, Presses Universitaires de Rennes, 2002 ; Antoine FOLLAIN (dir.), *Les Justices locales dans les villes et villages du xv<sup>e</sup> au xix<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006 ; Hervé PIANT, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté de Vaucoleurs sous l'Ancien Régime*, Presses Universitaires de Rennes, 2006 ; Fabrice MAUCLAIR, *La Justice au village. Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009 ; Frédéric CHAUVAUD, Yves JEAN et Laurent WILLEMEZ (dir.), *Justice et sociétés rurales du xv<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011 ; Marie HOULLEMARE et Diane ROUSSEL, *Les Justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015 ; Olivier JOUNEUX, « Villageois et autorités locales aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles. L'exemple de villages viticoles de la périphérie parisienne », Thèse de l'université Paris X – Nanterre, 1994 ; Pierre-Benoît ROUMAGNOU, « Dans l'orbite de la capitale : les justices seigneuriales des environs de Paris et le crime, du règne personnel de Louis XIV à l'aube de la Révolution », Thèse de la faculté des lettres de Sorbonne Université, 2018. Je remercie l'auteur de cette thèse de m'avoir donné accès à son texte encore inédit.

3. D'où la réticence actuelle à appliquer à la violence et à la régulation les théories de Norbert Élias sur le « procès de civilisation ». Céline REGNARD, « Avant-propos », *Quelle régulation ? Normes, justice et violences, Rives méditerranéennes*, 2011, n° 40, p. 7-10 ; Antoine FOLLAIN et al., *La Violence et le judiciaire*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, notamment l'introduction. Sur le concept de « régulation sociale » et son utilité pour les historiens, Jacques-Guy PETIT, « Les régulations sociales et l'histoire », dans Jean-Marie FECTEAU et Janice HARVEY, *La Régulation sociale entre l'acteur et l'institution. Pour une problématique historique de l'interaction*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 31-47.

## INTRODUCTION

pour le terminer, fait assurément écho à un intérêt renouvelé pour ces méthodes, dans un contexte où les politiques publiques cherchent à désengorger les tribunaux, et où des réticences s'expriment envers un appareil judiciaire à la fois très sollicité et très critiqué. Ces formes de justice privée ont suscité, depuis une vingtaine d'années, l'intérêt des juristes<sup>1</sup> autant que des sociologues<sup>2</sup> à la suite des psycho-sociologues<sup>3</sup>. La parution récente d'un *Dictionnaire de la résolution amiable des différends*, rédigé par des médiateurs et des spécialistes du droit, mais faisant une part aux contributions de l'historien Christian Grosse, ne peut que confirmer cet intérêt qui correspond assurément à une demande sociale<sup>4</sup>.

Au-delà de l'intérêt pour ces pratiques, de nombreux débats ont porté sur la manière de désigner, autrement que par périphrase, ces modes alternatifs de règlement des conflits. Le néologisme « infrajudiciaire », qui fit florès dans les années 1990, a été largement abandonné depuis, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'hétérogénéité de ce qu'il était censé recouvrir : accords destinés à mettre fin à une procédure en cours – qu'elle relève du civil ou du pénal –, interventions sollicitées par un tribunal, ou encore accommodements de conflits hors de tout cadre judiciaire. Pour remédier à ce flou conceptuel, Benoît Garnot a proposé de distinguer « justice », « infrajustice », « parajustice » et « extra justice » en fonction du caractère plus ou moins public de ces transactions, mais force est de constater que ce vocabulaire n'a pas fait école au-delà de celui qui en était le promoteur<sup>5</sup>. Par ailleurs, l'expression « infrajudiciaire » présente l'inconvénient d'établir une hiérarchie entre plusieurs manières de régler un différend, alors que les acteurs les considèrent comme complémentaires les unes des autres. Il est des causes dont les tribunaux ne souhaitent pas ou ne peuvent pas se charger, et qu'ils décident de renvoyer devant des personnes privées. Si les juristes ne reconnaissent pas la notion d'« infrajudiciaire » et lui préfèrent celle de « justice pri-

1. Serge DAUCHY, Véronique DEMARS-SION, Annie DEPERCHIN, Tanguy LE MARC'HADOUR, *La Résolution des conflits. Justice publique et justice privée, une frontière mouvante*, Lille, Centre d'Histoire judiciaire, 2008.

2. Travaux de Jean-Pierre Bonafé-Schmitt sur la médiation et formation des médiateurs à Lyon, travaux d'Arnaud Stimec sur la gestion des conflits à Nantes et création de la revue *Négociations*, qui paraît deux fois par an depuis 2004. Voir aussi la synthèse de Jean-Pierre BONAFÉ-SCHMITT, « La médiation : une alternative à la justice ? », dans Nicholas KASIRER et Pierre NOREAU, *Sources et instruments de justice en droit privé*, Paris, éd. Thémis, 2002, p. 141-179.

3. Hubert TOUZARD, *La Médiation et la résolution des conflits*, Paris, P.U.F., 1977.

4. Jean MIRIMANOFF (dir.), *Dictionnaire de la résolution amiable des différends en matière civile, commerciale, familiale et sociale*, Bruxelles, Larcier, 2015.

5. Benoît GARNOT, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 2000, vol. 4, p. 103-120.

## INTRODUCTION

vée », le débat n'est pas tranché. Il est néanmoins établi que les modes alternatifs de règlement ne peuvent plus être considérés comme inférieurs à la justice institutionnelle, mais comme autant de moyens de régulation sociale. Pour toutes ces raisons, j'éviterai ici l'expression « infrajustice », me contentant de parler de justice pour désigner toute forme de résolution des conflits, qu'elle soit publique ou privée, qu'elle s'appuie ou non sur le droit, qu'elle soit le fait d'un juge ou de tout autre acteur. Par ailleurs, de nombreux gestes conciliateurs opérés par les prêtres, comme ceux qui cherchent à remettre en couple des époux séparés, ne relèvent pas de la catégorie dite « infrajudiciaire », bien qu'ils visent à terminer des conflits ; il n'était pas souhaitable de les exclure de mon propos, car les modalités de leur accommodement permettent d'éclairer les affaires relevant du judiciaire au sens strict.

Au sein de cette pluralité des modes de règlement, deux pôles s'individualisent de manière relativement nette : l'arbitrage et la conciliation. À l'époque moderne, l'arbitrage ne se situe pas à la marge de la justice ; il appartient aux modes juridiques de résolution des différends<sup>1</sup>. Dans une acception étroite, le mot désigne une procédure officielle et contrôlée par l'État, encouragée par la monarchie dès le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Mais une autre signification, plus large, se trouve par exemple dans la première édition du *Dictionnaire* de l'Académie française (1694), qui définit l'arbitre comme « celui que des personnes choisissent de part et d'autre pour terminer leur différend ». L'arbitrage revient donc à confier le règlement du différend à un ou plusieurs juges privés, choisis contractuellement, afin de parvenir à un règlement plus rapide et moins onéreux d'une affaire. Si le nombre varie d'un cas à l'autre, le choix d'un arbitre unique témoigne, le cas échéant, de la volonté des parties de s'entendre rapidement. Dans un acte appelé compromis qui précise l'objet du litige, les parties s'engagent à respecter la décision de l'arbitre (ou des arbitres), et ce dernier à statuer dans un délai donné. Une sentence arbitrale vient alors terminer la procédure. Le choix de ce mode de règlement peut relever des parties elles-mêmes, dès lors qu'elles souhaitent préserver entre elles de bonnes relations, ou du tribunal qui par là même se

1. Éric WENZEL, « La paix par la justice. Les modes alternatifs de règlement des conflits dans la France d'Ancien Régime », dans BROGGIO Paolo et PAOLI Maria Pia (dir.), *op. cit.*, p. 509-519. Il en allait différemment au Moyen Âge : Yves Jeanclos considère que l'arbitrage, du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, se situe en marge des juridictions régulières, dont il imite les méthodes (Yves JEANCLOSE, « La pratique de l'arbitrage du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. Éléments d'analyse », *Revue de l'arbitrage*, 1999, n° 3, p. 417-473).

2. L'arbitrage est encouragé par les édits d'août 1560 et avril 1561 (ISAMBERT *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, t. XIV, p. 49-50 et 104), puis par le « code Michau » de 1629 (*ibid.*, t. XVI, p. 268).

## INTRODUCTION

dessaisit de l'affaire, puisque l'arbitre tranche ensuite comme le ferait un juge. Les juristes des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles soulignent qu'un arbitre juge « suivant les loix et les formes du droit, comme les juges ordinaires établis par le prince », en gardant « les formalitez de Justice et l'ordre du Droit ». Ils le distinguent de l'arbitrateur qui « doit juger suivant l'équité – *ex æquo et bono* – sans formalités judiciaires, et par voie de conciliation », et dont l'action relèverait du judiciaire sans relever du juridique<sup>1</sup>. Dans les sources, pourtant, ces distinctions entre ces deux méthodes sont beaucoup moins nettes. Il est clair en tout cas que le choix de l'arbitrage ne procède pas d'un rejet de la justice institutionnelle car ce mode de résolution d'un différend est entièrement reconnu par les juges et exercé la plupart du temps par des hommes de loi (avocats, procureurs, juges)<sup>2</sup>. Mais la remise de l'affaire aux arbitres peut aussi n'être que l'aboutissement d'un processus de négociation dans lequel d'autres personnes sont intervenues. La présence exclusive d'hommes de loi à ce stade du règlement ne doit donc pas être interprétée trop rapidement comme un signe de confiance porté à « un technicien plutôt qu'à un individu investi d'une seule autorité morale »<sup>3</sup>.

L'autre pôle du règlement amiable des litiges se situe hors de la justice institutionnelle, ce qui ne signifie pas qu'il s'oppose à elle. Quel que soit le nom qu'on lui donne – conciliation, « amiable composition » ou encore médiation – il vise aussi à mettre fin à un conflit, mais par la négociation, en présence d'une personne de confiance dont le rôle est de faciliter la recherche d'une solution<sup>4</sup>. Pour les époques médiévale et moderne, on a souligné le lien entre conciliation et réconciliation, entre pénitence et construction de la paix<sup>5</sup>. Les gens d'Église, dont l'autorité se fonde sur le sacré, paraissent particulièrement

1. PROST DE ROYER et RIOLZ, *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts*, 1787, t. VI, « Arbitre ». Un siècle plus tôt, Claude de Ferrière distingue aussi l'arbitre de « l'arbitrateur et amiable compositeur » qui est « élu par les parties pour terminer leur différend à l'amiable, comme ami commun des parties, selon l'équité, sans être tenu de garder exactement les formalités de la justice et la rigueur du droit » (Claude DE FERRIÈRE, *Introduction à la pratique, contenant l'explication des principaux termes de pratique et de coutume, avec les juridictions de France*, Lyon, 1697, p. 61).

2. Jeremy HAYHOE, « L'arbitre, intermédiaire de justice en Bourgogne vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », dans C. DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciables...*, *op. cit.*, p. 617-626.

3. Interprétation proposée par Jean-Luc Laffont à partir de l'étude d'un fonds de 2624 sentences arbitrales conservé aux archives de Haute-Garonne et du constat qu'aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les arbitres sont tous avocats. Jean-Luc LAFFONT, « Éléments pour une approche historique de la sentence arbitrale : une source méconnue pour l'étude des procédures d'accommodement(s) à l'époque moderne », dans Y.-M. BERCÉ (dir.), *Les Archives du délit...*, *op. cit.*, p. 75-88.

4. Hubert TOUZARD, *op. cit.*

5. Franck COLLARD et Monique COTTRET (dir.), *Conciliation, réconciliation aux temps médiévaux et modernes*, Nanterre, Presses universitaires de Paris-Ouest, 2012.



## INTRODUCTION

rement voués à jouer ce rôle de facilitateurs des accommodements<sup>1</sup>. Extérieur aux catégories juridiques, l'usage du mot « médiateur », terme polysémique, est consacré par les dictionnaires du temps qui, à l'instar de celui de l'Académie française, établissent un lien entre les deux acceptions – spirituelle et sociale – de la médiation. Le médiateur y est défini comme celui « qui moyenne un accord, un accommodement entre deux personnes, deux partis ». Les exemples qui viennent illustrer cette définition, dans un apparent désordre, intègrent cette double dimension : « Il a esté mediateur de cette affaire. Le mediateur de la paix. Il a esté choisi pour mediateur. Il s'est offert pour mediateur. Convenir d'un mediateur. Recuser un mediateur. Vous avez un bon mediateur. Nous avons auprès de Dieu un seul mediateur, qui est Jesus-Christ nostre Seigneur. Ces deux partis prirent cette Princesse pour mediatrice. Elle se rendit mediatrice entre tels & tels »<sup>2</sup>. Ce rapprochement entre la médiation sociale et la médiation religieuse s'accorde avec la figure du prêtre mise en avant par une Réforme catholique qui, en réaction au sacerdoce universel des protestants, exalte le prêtre comme image du Christ et comme médiateur entre les hommes et Dieu. Parfois associé à « médiateur », le mot « moyenneur », présent dans les différentes éditions du *Dictionnaire de l'Académie française*, s'applique aussi dans le sens de « procurer un accommodement ». Forgé au XVI<sup>e</sup> siècle par les protestants qui désignaient ainsi, de manière péjorative, les partisans d'un rapprochement dogmatique entre catholiques et protestants, le mot recouvre au siècle suivant les mêmes usages que celui de « médiateur », mais ne présente pas la même polysémie qui le rend propice aux justifications cléricales<sup>3</sup>.

Nul n'ignore le rôle que les membres du clergé ont pu jouer, à l'époque moderne, comme artisans ou facilitateurs des accommodements. Nicole Castan leur consacre quelques pages dans son étude fondée sur les dossiers criminels du Languedoc<sup>4</sup>. Cet auteur a repéré, pour la période 1779-1790, 306 transactions qui impliquent 152 arbitres. Le clergé vient au premier rang de ces intermédiaires : il représente le tiers de l'effectif, avec toutefois une proportion plus forte

1. Tel est le point de départ de l'article de Jean-Jacques CLÈRE, « Recherches sur l'histoire de la conciliation en France aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1989, 46<sup>e</sup> fascicule, p. 192-213.

2. *Dictionnaire de l'Académie française*, 1694, entrée « Médiateur ».

3. Thierry WANEGFFELEN, *Ni Rome, ni Genève. Des fidèles entre deux chaires en France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 1997.

4. Nicole CASTAN, *Justice et répression en Languedoc...*, *op. cit.*, p. 26-43.

## INTRODUCTION

pour les campagnes (33 %) que pour les villes (28,85 %). Tout en avançant ces chiffres, l'auteur explique le recours à des ecclésiastiques – ainsi qu'aux seigneurs dans les campagnes – par la permanence des hiérarchies traditionnelles. Dans les zones rurales, les interventions médiatrices du curé sont justifiées par la durée de la résidence, un recrutement plutôt local, une assise économique qui le distingue du commun des villageois, et un rôle d'administrateur et d'informateur auprès de la « masse analphabète ». Nicole Castan avance aussi que le recours à ces catégories « traditionnelles » de médiateurs est alors en recul, tout comme leur emprise sur la société. Elle oppose, suivant un schéma qui mérite d'être réexaminé de près, ces « fonctionnaires du culte » du XVIII<sup>e</sup> siècle aux « pasteurs dévoués » du XVII<sup>e</sup> siècle. Si l'apport de cet auteur est essentiel – notamment par la première quantification qu'il propose –, il est loin d'épuiser le sujet, d'autant qu'il s'agit là des toutes dernières années de l'Ancien Régime, et uniquement d'interventions dans des affaires criminelles.

Le colloque de Dijon consacré à *L'infrajudiciaire* range résolument les curés parmi « les acteurs de l'infrajudiciaire, c'est-à-dire [...] les personnages chargés d'établir et de garantir les arbitrages »<sup>1</sup>. Pourtant, parmi les acteurs étudiés dans cet ouvrage collectif, une place relativement modeste est accordée aux médiateurs ecclésiastiques, peut-être parce que la justice criminelle y est privilégiée, et que l'objet est abordé davantage en termes de répression des fautes qu'en termes de règlement des conflits. Pour la période moderne, quatre contributions traitent du clergé. Gilles Deregnaucourt y présente l'intervention des doyens de chrétienté en amont des procédures de l'officialité pour enquêter sur les infractions des clercs. Éric Wenzel n'aborde que très partiellement le rôle des curés dans les accommodements, car cet auteur considère cet exercice comme difficilement compatible avec la pratique du monitoire, émettant l'idée que le prêtre ne peut pas être à la fois délateur et garant du calme des populations. Jean Quéniart développe davantage la question, pour le cas breton, en termes de régulation sociale. D'après des sources de l'administration et de la justice, sa contribution nous montre des recteurs cherchant à peser sur les procédures judiciaires dans lesquelles leurs ouailles sont impliquées, exerçant une sorte de police des mœurs et s'efforçant de contenir les conflits dans le cadre de la communauté. Cet auteur

1. Benoît GARNOT, Conclusion, dans *L'infrajudiciaire...*, *op. cit.*, p. 469.

## INTRODUCTION

insiste par ailleurs sur le décalage possible, face aux conflits et à leur issue, entre les préoccupations morales qui animent les curés et les attentes de leurs paroissiens. Enfin, Gilbert Larguier a pu repérer, dans l'océan des archives notariées catalanes, un nombre significatif de « pardons » utilisant des formules religieuses. Il note la fréquente présence d'ecclésiastiques parmi les témoins, ce qui ne prouve pas qu'ils ont participé à l'accommodement, mais laisse entendre qu'au moins ils s'en sont mêlés<sup>1</sup>. Quelques années après la parution de cet ouvrage, les deux thèses de Fabrice Mauclair et d'Hervé Piant, fondées sur une étude systématique des justices de proximité, étudient plus en détail ce type de règlements dans le cadre de la justice civile, mais si les curés figurent parmi les intercesseurs mentionnés, les exemples développés restent relativement rares. À un tout autre niveau, la mise en évidence de la mobilisation des ecclésiastiques réguliers ou séculiers, du simple curé au grand prélat, dans le cadre de la procédure de grâce royale, au XVIII<sup>e</sup> siècle, confirme l'importance de ce rôle au sein des réseaux et solidarités qui fondent la société d'Ancien Régime<sup>2</sup>.

Il est assez paradoxal de voir que la fonction sociale et la signification des accommodements conclus à l'instigation du clergé catholique n'ont pas donné lieu à une étude systématique, tandis que se sont multipliés les travaux portant sur les consistoires protestants, instance dont l'accommodement des procès et les réconciliations sont l'une des préoccupations principales<sup>3</sup>. Cette dissymétrie tient aussi, il est vrai, à celle des sources : la résolution des conflits, côté catholique, est moins institutionnalisée ; elle ne figure pas explicitement parmi les devoirs des curés, et tout ce qui touche à la confession, étant voué à demeurer secret, n'a pas laissé de traces.

Les ressorts religieux à l'œuvre dans la pratique des accommodements par le clergé sont à la fois évidents et peu faciles à cerner.

1. Ces contributions se placent respectivement aux pages 215-230, 241-250, 231-240 et 405-418 de l'ouvrage déjà cité.

2. Reynald ABAD, *La Grâce du roi. Les lettres de clémence de la grande chancellerie au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUPS, 2011, p. 132-135.

3. Élisabeth LABROUSSE et Alfred SOMAN, « Le registre consistorial de Coutras, 1582-1584 », *Bulletin de la Société de l'Histoire du protestantisme français*, avril-juin 1980, t. 126, p. 193-228 ; Janine ESTÈBE et Bernard VOGLER, « La genèse d'une société protestante. Étude comparée de quelques registres consistoriaux languedociens et palatins vers 1600 », *Annales E.S.C.*, 1976, t. 31, p. 362-388 ; Raymond A. MENTZER, « Le consistoire et la pacification du monde rural », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, 1989, 135, p. 373-389 ; ID., « Sociability and culpability: Conventions of mediation and reconciliation within the sixteenth-century Huguenot community », dans *Memory and Identity: minority survival among the Huguenots in France and the Atlantic Diaspora*, University of South Carolina Press, 2003, p. 45-57 ; Christian GROSSE, « "Pour bien de paix". La régulation des conflits par les consistoires en Suisse romande (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », dans Jean-Luc CHABOT, Stéphane GAL, Christophe TOURNU (dir.), *Figures de la Médiation et lien social*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 85-107.

## INTRODUCTION

Ils ont déjà été analysés pour les périodes plus anciennes, lesquelles n'ont pas laissé le même type de documentation<sup>1</sup>. Être chrétien suppose d'aimer son prochain et même son ennemi, comme le répètent à l'envi de nombreux sermons. En matière judiciaire, les sources scripturaires chrétiennes préconisent à la fois l'évitement des tribunaux païens et la pratique de la conciliation<sup>2</sup>. La première épître de Paul aux Corinthiens (6, 1-7) invite les chrétiens à fuir les procès et à privilégier un règlement interne, non juridique, des conflits. De même, l'Évangile de Matthieu (18, 15-18) met en avant la nécessité de la conciliation avant d'envisager tout procès. L'objectif primordial du christianisme primitif est de maintenir la paix au sein de la communauté. Ces textes scripturaires, repris par saint Augustin, servent de référence dans les sources du XVII<sup>e</sup> siècle qui encouragent l'accommodement des procès, notamment les mandements d'évêques et les sermons. On sait que c'est sur la base de cet arbitrage interne aux communautés chrétiennes, prôné par le Nouveau Testament, que se développe la justice d'Église, par recours à l'arbitrage de l'évêque, lequel ne dispose pourtant d'aucun moyen de coercition<sup>3</sup>. Mais l'affirmation des officialités, qui atteint son point culminant au XIII<sup>e</sup> siècle, ne fait pas pour autant disparaître l'arbitrage qui continue à être pratiqué pendant tout le Moyen Âge et au-delà et est reconnu par le droit canonique<sup>4</sup>.

On a longtemps pensé que ces pratiques et notamment le recours au curé étaient « informelles », qu'elles se développaient à la faveur d'un pouvoir central faible, et qu'elles s'effaçaient à l'époque moderne avec le développement de l'appareil judiciaire et d'un contrôle accru de l'État sur les populations. Par ailleurs, la rupture du christianisme et les guerres de religion du XVI<sup>e</sup> siècle affaiblissent la portée du message chrétien de conciliation : l'unité et la paix peuvent-elles encore reposer sur un substrat religieux ? Il apparaît au contraire que les modes alternatifs de règlement des conflits, qui s'inscrivent dans une perspective de discipline sociale, sont loin d'avoir disparu à l'époque

1. Outre les contributions au colloque sur *L'infrajudiciaire* déjà cité, deux ouvrages collectifs abordent la question pour le Moyen Âge : Franck COLLARD et Monique COTTRET (dir.), *op. cit.* ; Claude GAUVARD (dir.), *Le Règlement des conflits au Moyen Âge. Actes du 31<sup>e</sup> congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001 ; Laurent JÉGOU, *L'Évêque, juge de paix. L'autorité épiscopale et le règlement des conflits (VIII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, 2011.

2. François-Xavier LICARI, « Dieu est mon droit : La place des modes alternatifs de règlement des litiges dans les trois religions du livre », *Annuaire Droit et Religions*, 2017-2018, vol. 9, p. 393-409 ; F. MATTHEWS-GIBA, « Religious Dimensions of Mediation », *Fordham Urban Law Journal*, 1999, vol. 27, p. 1695-1710.

3. Laurent JÉGOU, *L'Évêque, juge de paix...*, *op. cit.*

4. Anne LEFEBVRE-TEILLARD, « L'arbitrage en droit canonique », *Revue de l'arbitrage*, 2006, n<sup>o</sup> 1, p. 5-34.

## INTRODUCTION

moderne, et que les curés conservent une place éminente parmi les acteurs de ces règlements. De plus, ces accommodements n'ont rien d'informel : même lorsqu'ils ne passent pas par l'écrit, ils respectent certaines formalités, autres que celles du droit<sup>1</sup>. On peut se demander pourquoi les populations s'adressent aux curés pour résoudre leurs conflits alors que ces derniers n'ont pas de pouvoir de contrainte : cette interrogation revient à réfléchir au lien pastoral et aux ressorts de l'autorité d'un curé – l'autorité étant ici conçue comme un rapport hiérarchique qui ne repose pas sur la contrainte, et dont chacun reconnaît la justesse et la légitimité<sup>2</sup>. Assiste-t-on, dans la France moderne, à l'affaiblissement d'une « tradition morale » qui se serait épanouie au Moyen Âge, comme le suggère John Bossy<sup>3</sup>, ou à la réactivation d'une tradition qui évoque les origines chrétiennes ? Difficile de trancher *a priori*, mais la valorisation du sacerdoce au temps de la Réforme catholique, l'allongement de la durée de résidence, l'autorité morale du prêtre, le lien de confiance établi sur de nouvelles bases jouent en faveur d'une crédibilité accrue du curé comme pacificateur. Mais, s'il est déjà impossible de mesurer l'importance du recours judiciaire, il est à plus forte raison nécessaire de renoncer au quantitatif pour les autres modes de règlement. Là où la part des hommes d'Église comme intermédiaires des accommodements à l'époque moderne a pu être évaluée, ils apparaissent au premier rang des médiateurs mentionnés<sup>4</sup>.

Plusieurs choix ont présidé à la délimitation de ma recherche. Ouverte au départ à tous les membres du clergé, il m'a fallu restreindre cette approche, lorsque j'ai constaté que les ressorts et les modalités de l'accommodement – ainsi que le profil de ceux qui y avaient recours – différaient suivant que le médiateur était évêque, religieux missionnaire, chanoine sans charge d'âmes ou curé. Mon propos sera donc centré sur le clergé paroissial, pour plusieurs raisons. D'abord parce que cette catégorie est sans doute la plus facile à iso-

1. Xavier ROUSSEAU, « Entre accommodement local et contrôle étatique : pratiques judiciaires et non judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiévale et moderne », dans Benoît GARNOT (dir.), *L'Infrajudiciaire...*, *op. cit.*, p. 87-107.

2. Hannah ARENDT, « Qu'est-ce que l'autorité ? », dans *La Crise de la culture*, Paris, Gallimard coll « Folio », 1972 [1954], p. 123.

3. John BOSSY, *Peace in the Post-Reformation...*, *op. cit.*

4. D'après Nicole CASTAN (*op. cit.*), 33 % pour le Languedoc à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, sans que l'on sache précisément de quel type de clerics il s'agit ; pour la ville de Lyon à la même époque, les curés interviennent dans 16 % des conflits que l'on règle ou tente de régler hors de la justice institutionnelle ; le calcul porte sur un total de 58 cas (Marc VACHER, « Voisins, voisines et voisinages à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : le cas lyonnais (1776-1790) », Thèse de l'Université Lyon 2, 2002, p. 225-231).

## INTRODUCTION

ler parmi celles qui ont laissé des traces, souvent indirectes, de leur activité médiatrice. Ensuite parce que les curés se trouvant constamment au contact des fidèles, ils sont au premier chef impliqués dans l'entreprise de régulation sociale, et leur manière de procéder – ou plutôt ce qu'ils veulent bien nous en dire – éclaire leur conception de la communauté paroissiale dont ils ont la responsabilité. Enfin, cette catégorie, bien qu'hétérogène, est affectée à partir du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, avec le passage par le séminaire et le contrôle accru qui s'exerce sur les paroisses, par un mouvement d'uniformisation qui permet de les appréhender de manière globale, tout en restant attentif aux contextes locaux et aux inflexions qu'elles peuvent générer<sup>1</sup>. Tout en centrant ma recherche sur les curés, je me suis néanmoins efforcée de les replacer dans leurs réseaux, qu'ils soient institutionnels ou plus informels, afin de déterminer ce qui pouvait les encourager à accommoder les différends. J'ai par ailleurs privilégié l'étude des règlements qui intéressent des personnes laïques : sauf exception, il ne sera pas question ici des procès des communautés, des fabriques ou des membres du clergé.

Les sources pour connaître leur activité conciliatrice sont multiples, mais particulièrement dispersées. La pacification a laissé moins de traces que les conflits, dont les archives ont été conservées dès lors qu'elles pouvaient servir à défendre des droits. J'ai donc pris le parti d'utiliser la documentation la plus large possible, qu'il s'agisse de textes normatifs ou d'œuvres plus littéraires telles que les sermons ou les biographies à tendance hagiographique. Cela permet d'articuler les trajectoires individuelles – connues notamment par les « journaux de curés » – avec les approches plus larges que permettent des sources sérielles comme les visites pastorales. On trouvera donc ici peu de sources inédites, mais un regard sélectif sur des documents déjà connus, avec une volonté de varier les échelles et d'insister sur les contextes. En donnant prioritairement la parole aux gens d'Église, il s'agira d'analyser les relations en jeu, les motivations, les méthodes, ainsi que les échecs – aussi intéressants que les succès. Les sources d'origine ecclésiastique ont été complétées par deux fonds relevant de la pratique judiciaire : les sentences arbitrales de la paroisse de Songeons, dans le Beauvaisis, et les rapports d'arbitrage du tribunal consulaire de Paris.

1. Sur l'édit de 1695 et l'uniformisation du corps des curés à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, Rosie SIMON-SANDRAS, *Les Curés à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1988.

## INTRODUCTION

La relative rareté des sources oblige à puiser les exemples dans différentes provinces du royaume de France, tout en veillant à changer d'échelle afin de repérer des phénomènes d'ampleur différente. Les terrains privilégiés le sont sans doute davantage grâce au zèle administratif de leurs pasteurs que parce que la pratique s'y concentre. Les diocèses de Beauvais et de Châlons, ceux d'Auxerre et de Montpellier fournissent en effet, par la volonté de leurs prélats, une documentation abondante et relativement stéréotypée sur la résolution des différends par les curés. Ils offrent un reflet à peu près juste de la diversité du royaume de France à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Ce sont des circonscriptions de tailles diverses – le diocèse de Châlons très étendu, celui de Montpellier plus petit – qui ne sont pas administrées et visitées de la même manière<sup>1</sup>. Plus ou moins éloignés du centre du pouvoir, ils relèvent de provinces au statut politique, juridique et fiscal divers, ce qui a des incidences sur le type de conflit que l'on y rencontre et sur la manière de les résoudre : en matière de tailles par exemple, le curé se positionne différemment dans le Languedoc et dans les pays de taille personnelle. De même, ils connaissent une situation confessionnelle contrastée : si la présence protestante est sporadique dans les diocèses d'Auxerre, de Beauvais et de Châlons, elle est plus massive et déterminante dans le cas languedocien. De ce fait, l'intensité des missions intérieures n'y est pas partout semblable : systématiques dans les zones de frontière confessionnelle, elles jouent un rôle moins déterminant dans le diocèse d'Auxerre par exemple<sup>2</sup>. Par ailleurs, la structure des communautés locales et la manière dont elles sont administrées constituent une autre variable : dans les zones comme le Beauvaisis où la vie communautaire passe par la paroisse, l'autorité du curé sur la vie collective est mieux établie que là où l'habitat est plus dispersé. Il faut enfin tenir compte de la situation particulière des curés, certains isolés, d'autres entourés d'une communauté de prêtres ; certains extérieurs à la paroisse, d'autres originaires du lieu ; certains appartenant à des ordres réguliers, ce qui leur confère une double appartenance. Il sera davantage question du monde campagnard que des villes, soit parce que les curés disposent d'une moindre emprise sur celles-ci, soit parce que les différends y sont soumis à

1. Les évêques de Châlons, vaste diocèse de 308 paroisses et 76 annexes, délèguent à leurs archidiaques une partie des visites pastorales.

2. Dominique DINET, « Quelle place pour les missions en Bourgogne et en Champagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ? », dans Christian SORREL et Frédéric MEYER (dir.), *Les Missions intérieures...*, *op. cit.*, p. 117-131.

## INTRODUCTION

d'autres instances, qu'elles soient policières, municipales ou d'inspiration dévote.

La chronologie s'est imposée d'elle-même. L'absence de sources m'a rapidement obligée à renoncer au XVI<sup>e</sup> siècle, ce qui ne signifie pas que la pratique n'existait pas, mais elle n'a laissé que peu de traces – parce que principalement orale. Un sondage entrepris sur le document exceptionnel que constitue le journal de Gilles de Gouberville a confirmé ce constat<sup>1</sup>. Le dénombrement effectué sur l'ensemble du journal révèle 228 mentions d'accommodements, soit en moyenne 16 par an. Sur cet ensemble, des ecclésiastiques n'interviennent comme médiateurs qu'à cinq reprises, et toujours en compagnie d'autres arbitres, tandis que de nombreux procès terminés par l'intercession du seigneur ou d'autres particuliers sont mentionnés<sup>2</sup>. Il serait téméraire de conclure à partir de cette seule source, mais j'ai pu constater par ailleurs sous la plume de Gouberville la situation de sujétion du clergé paroissial, ce que confirment d'autres études<sup>3</sup>. Elle explique assurément la rareté du recours à des hommes d'Église, peu instruits et qui ne demeurent pas suffisamment longtemps dans une paroisse – quand ils y résident – pour que des liens de confiance puissent se nouer avec les villageois.

Les sources relatives aux accommodements par les curés émergent réellement dans les années 1660, qui constitueront donc le point de départ de l'étude. Il faut postuler, au-delà de l'infinie diversité des situations locales, un fonds d'homogénéité de l'action pastorale après cette date. À cette époque, les curés demeurent dans leur paroisse, sont passés par le séminaire, disposent d'une culture commune, et jouent pleinement leur rôle d'intermédiaire culturel. Soumis à un étroit contrôle de leur hiérarchie, ils sont invités à rendre compte régulièrement de leur action et de l'état de leur paroisse. Par ailleurs, j'ai évité d'aller trop avant dans un XVIII<sup>e</sup> siècle déjà très étudié, afin de ne pas avoir à user de la clé de lecture de la « déchristianisation ». Que le catholicisme perde alors une partie de son emprise sur la société ne lui ôte pas nécessairement de sa vigueur, et n'affecte peut-être pas autant qu'on l'a dit le recours au curé pour accommoder les différends dans les zones rurales.

1. Je remercie Christian Grosse qui m'a communiqué son dépouillement du premier volume ; je l'ai complété avec le celui les deux suivants : *Le Journal du sire de Gouberville*, rééd. Bricqueboscq, les éd. des Champs, 1993, t. 1 (1549-1552), t. 2 (1553-1557), t. 3 (1558-1562).

2. *Le Journal...*, *op. cit.*, vol. 1 p. 185, 280 et 305 ; vol. 2 p. 335, vol. 3 p. 441.

3. Anne BONZON, « Autour de Gilles de Gouberville : les prêtres normands et leur insertion dans la société au XVI<sup>e</sup> siècle », *Cahiers goubervilleiens* n° 9, octobre 2005.



## INTRODUCTION

Les trois premiers chapitres s'articulent autour d'études de cas, à l'échelle d'une paroisse ou d'un diocèse. Assortis d'une réflexion sur les sources et ce qu'elles nous permettent de connaître – ainsi que leurs limites – ils abordent, à partir d'exemples vécus, le contexte social et religieux dans lequel les accommodements sont sollicités, négociés ou proposés. Les trois chapitres suivants replacent les accommodements des curés dans un contexte plus global. Ils s'interrogent sur les impulsions dévotes de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, sur l'effet des missions intérieures et sur les données politico-judiciaires qui ont pu inciter les curés à participer à cette entreprise de pacification. Les deux derniers, articulant modèles idéaux et cas concrets, abordent les modalités des accommodements en cherchant à mettre en évidence la manière dont cette pratique s'insère dans l'exercice pastoral ordinaire, et ce que la résolution des différends nous apprend du positionnement d'un curé vis-à-vis de la communauté paroissiale dont il est chargé.

## « Un bon curé dans un des bouts du royaume »<sup>1</sup>

Dans son épître dédicatoire à « Monseigneur Colbert, évêque de Luçon », l'auteur de *L'Arbitre charitable*, soulignant l'action pacificatrice de cet évêque, met en scène un prêtre tout occupé à terminer procès et différends :

« Voicy ce bon curé, dont je vous ay parlé que je vous presente, qui animé du mesme zele que le vostre, a entrepris ce grand ouvrage de paix, et y a reussi ; dans sa paroisse, il n'y a quasi point de procez, qui ne se termine à l'amiable par sa charitable entremise, point de querelles, de haines et inimitiez qu'il n'accomode ; son évesque le seconde dignement, plusieurs curez voisins imitent son exemple, et nombre d'évesques dans la France travaillent à cette sainte moisson »<sup>2</sup>.

Nicolas Prévost, curé de Songeons de 1650 à 1676, pourrait se reconnaître dans ce portrait idéal. Un carton de la série B des Archives départementales de l'Oise renferme en effet, parmi d'autres papiers, une série d'accords, appelés sommairement « sentences arbitrales », mais dont la teneur s'avère bien plus variée que ce sec intitulé d'un inventaire d'archives. Sous cette cote se trouvent en effet mêlés des sentences homologuées par la justice, mais aussi des accords privés et d'autres documents relatifs à la vie paroissiale sous quatre curés successifs, documents qui *a priori* ne relèvent pas de la série B. La découverte quasi providentielle du carton coté Bp 3446 m'a donné l'occasion, en tirant le fil, d'observer de manière plus approfondie le cas particulièrement bien documenté du bourg de Songeons, pour lequel sont conservés registres paroissiaux, enquête fiscale, sources notariales et judiciaires. Les circonstances et les différentes modalités

1. *L'Arbitre charitable...*, éd. 1666, p. 1.

2. *Ibid.*, épître dédicatoire, n p.

de la gestion des conflits par Nicolas Prévost et ses trois successeurs peuvent ici, pour une fois, faire l'objet d'un croisement de sources d'origine diverse et nous apparaître dans toute leur complexité.

Voici par exemple un laboureur, Mathurin Mullart, en procès au comté de Beauvais avec ses deux co-héritiers, Germain Cornette et Jean Lasnier ; des trois, seul ce dernier ne sait pas signer. Afin de trancher plus rapidement ce conflit successoral, les héritiers, sur les conseils de leurs amis, se tournent vers leur curé, lequel, avec un habitant du hameau d'Hémécourt, devra prononcer un jugement arbitral que les parties s'engagent à « tenir et entretenir comme sy s'estoit arest de la court de messieurs de parlement »<sup>1</sup>. Le compromis prévoit, « en cas que ledit arbitrage ne tombe point d'acort ensemble », de prendre un avocat comme troisième arbitre qui tranchera *in fine* – d'autres actes parlent de « surarbitre ». Les mots utilisés par cet accord illustrent toute l'ambiguïté du rapport des intéressés à la justice. Ainsi, tout en s'efforçant d'échapper à une justice institutionnelle coûteuse et peu rapide, les parties envisagent le recours à un professionnel du droit ; de même, pour signifier la dimension définitive de la sentence arbitrale, la comparaison avec un arrêt du parlement est convoquée. Dans ce cas comme dans d'autres, le curé n'est pas le seul à trancher, bien que l'on ignore ici le statut du second arbitre. L'acte mentionne aussi « l'avis et conseil de leurs bons amis », qui laisse entrevoir tout un arrière-plan de négociations pour mener au compromis.

Le choix de l'arbitrage s'impose en effet lorsque les différentes parties, liées entre elles comme ici par des liens familiaux, parviennent à se convaincre qu'elles ont intérêt à préserver de bonnes relations, même si elles doivent pour cela abandonner certaines de leurs prétentions. La procédure quant à elle paraît bien formalisée et les termes de l'acte très proches de ceux de la justice locale. Les parties devront fournir les pièces nécessaires aux arbitres et s'engagent à l'avance à respecter ce jugement, sous peine de 100 livres d'amende que le contrevenant devra verser à l'autre partie ; la difficulté à trouver une solution rapidement est envisagée d'emblée. L'affaire se prolonge en effet, puisque l'exécution de ce compromis est prorogée une quinzaine de jours plus tard, le 25 septembre 1657, et que le terme en est reporté à la Saint-Martin (11 novembre). Dans ce conflit successoral dont on ne connaît pas tous les détails, le curé Prévost apparaît

1. A.D. Oise, Bp 3446, compromis du 13 septembre 1657.

comme l'une des autorités auxquelles des paroissiens reconnaissent la capacité de trancher en conscience, même si le respect du droit est garanti par la possibilité d'associer un avocat à la décision. En effet, au bailliage de Beauvais, les compromis de ce type confient la plupart du temps la résolution des affaires à des professionnels de la justice, dont quelques-uns semblent spécialisés dans l'arbitrage, comme en témoigne dans les actes la récurrence des mêmes noms<sup>1</sup>.

Il se trouve que l'un des signataires de ce compromis, avant même que la conclusion n'en soit prononcée, implique à nouveau le curé Nicolas Prévost dans le règlement de ses différends. Il s'agit cette fois-ci d'un conflit dont on sait seulement qu'il a été porté en justice à la suite d'une bagarre entre deux villageois, Jean Lasnier et Barbe Chrestien. L'arbitrage est confié à deux laïcs, Adrien Guillemette et Antoine Petit, mais l'homme d'Église sert de témoin à ce règlement, qui devra être homologué ensuite par-devant le lieutenant général de Beauvais. Cette présence parmi les témoins n'est pas anodine : elle peut signifier que le curé a porté, en amont, les deux ennemis à recourir à l'arbitrage pour vider leur différend. Ainsi, par deux fois dans la même année, ce paroissien aurait fait appel à son curé pour intervenir, à des titres divers, dans des affaires qui, *a priori*, n'ont pas grand-chose à voir avec la vie religieuse.

Plus encore : en quelques mois, et dans des circonstances diverses, ce laboureur analphabète aura éprouvé les trois manières de régler un différend : la violence physique, le recours en justice et l'arrangement à l'amiable. En effet, bien que l'arbitrage soit considéré comme une forme de jugement, il est probable qu'un curé, même s'il a bénéficié d'une formation en droit, ne tranche pas comme l'aurait fait un juge professionnel, et cherche à privilégier la conciliation sur la sentence et à ménager les différentes parties afin de préserver, autant que possible, la paix dans la communauté. Et d'ailleurs, ces documents en témoignent, puisque le vocabulaire des actes de la pratique n'est pas toujours aussi clairement défini que celui des catégories juridiques. Les juristes, on l'a dit, définissent l'arbitrage comme le règlement d'un différend par un tiers choisi par les parties, lesquelles s'engagent à l'avance à se soumettre à la décision de l'arbitre, décision qui a la même valeur qu'un jugement en dernier ressort, donc sans possibilité d'appel. Au sens strict, l'arbitre doit juger selon les formes du droit ;

1. A.D. Oise, Bp 1794-1795.

il se distingue de l'arbitrateur qui juge sans formalité judiciaire, suivant l'équité, c'est-à-dire en considérant l'intérêt des parties, et non l'influence que l'affaire peut avoir sur l'intérêt public. Plus éloigné encore de l'institution judiciaire, l'amiable compositeur cherche d'abord à mettre les parties d'accord. De la simple conciliation à la véritable décision de justice, la définition paraît claire, mais dans les sources il arrive que le même individu soit appelé « arbitre, arbitrateur et amiable compositeur »<sup>1</sup>. Ainsi, dans le cas présenté plus haut, bien que le compromis du 13 septembre parle d'un « jugement arbitral », le curé est désigné par cet acte comme « arbitre et arbitrateur, et amiable compositeur » : ces derniers mots sont pourtant censés renvoyer à une activité de conciliation, plus conforme à sa responsabilité pastorale que les autres formes de règlement<sup>2</sup>. On le voit, les formules usuelles de la pratique ne correspondent guère aux définitions théoriques.

Il n'est donc pas certain que les distinctions et catégories claires pour les juristes et les historiens du droit le soient autant pour les acteurs. Les sources étudiées mettent plutôt en avant l'opposition entre deux manières de régler un conflit autrement que par l'affrontement direct : la voie judiciaire correspondant à la « rigueur », la voie extra-judiciaire correspondant à la « douceur » – cette dernière surtout caractérisée par sa plus grande souplesse. L'arbitrage, à la demande du tribunal ou sur initiative des parties, représenterait un moyen terme entre ces deux solutions, puisqu'il est reconnu par la justice tout en étant confié à des juges privés. L'abondante documentation sur l'action des curés de Songeons, et notamment sur Nicolas Prévost, nous éclaire à la fois sur le type de litiges qu'ils règlent et la manière dont ils les règlent ; elle ne dit en revanche rien sur l'origine de ces affaires et sur ce qui pousse Nicolas Prévost à s'en occuper. Les données biographiques sur ce curé conciliateur remplaceront en partie ce silence des sources.

1. Sur l'apparente contradiction de cette confusion des termes, déjà fréquente au Moyen Âge, et les raisons pour lesquelles elle s'est imposée, Anne LEFEBVRE-TEILLARD, « L'arbitrage en droit canonique », art. cit.

2. Sur la dimension religieuse du mot conciliation et ses origines médiévales, F. COLLARD et M. COTTRET (dir.), *Conciliation, réconciliation...*, op. cit.

I. NICOLAS PRÉVOST ET SA PAROISSE

Un hasard archivistique comme il s'en produit quelquefois m'a permis de retrouver les origines familiales de ce curé au nom pourtant fort banal, et d'essayer de comprendre ce qui l'a amené non seulement à accommoder de nombreux différends, mais aussi à en conserver la trace écrite, à la différence de ses confrères. Dans les minutes notariales de Songeons, un acte de vente d'une terre pour le compte de son frère, en 1672, nous apprend que ce dernier, Charles Prévost, est alors président en l'élection de Doullens<sup>1</sup>. Les registres paroissiaux de la paroisse Notre-Dame de Doullens mentionnent, le 5 avril 1623, le baptême de « Nicolas fils de M<sup>e</sup> Nicolas Prévost et de Damoiselle Marie Fournel » – le futur curé de Songeons – avec comme parrain M<sup>e</sup> Benoist Prévost, et comme marraine Damoiselle Marie de Heu<sup>2</sup>. Les renseignements fournis par les registres aux insinuations de la prévôté de Doullens m'ont permis de replacer le curé Prévost dans son histoire familiale [*Annexe 1*] et d'identifier son parrain comme son oncle côté paternel, et sa marraine comme sa grand-mère maternelle.

Grâce à ces documents, nous savons que Nicolas est né en 1623 du second mariage de Nicolas Prévost, notaire royal à Doullens, bien implanté dans la paroisse Notre-Dame de cette ville : le père a d'abord épousé, en 1615, une certaine Marie Bourgin, fille d'honorable homme Thomas Bourgin, bourgeois et échevin de Doullens<sup>3</sup>. Six ans plus tard, après le décès de sa première épouse, il convole à nouveau, avec Marie Fournel, fille de noble homme Jean Fournel, sieur de la Mothe et ancien mayor de Doullens<sup>4</sup>. C'est donc dans une famille de notables, jadis engagée dans le combat ligueur, et encore présente aux postes-clés de l'administration de sa ville, que Nicolas Prévost voit le jour ; une famille aisée, en voie d'ascension sociale, dont les membres se transmettent non seulement l'étude notariale, mais aussi la charge de président en l'élection, avant de rejoindre les rangs de la noblesse aux générations suivantes. Dès la fin des années

1. A.D. Oise, 2EP1/1602, acte du 20 mars 1672 ; l'acte désigne improprement Charles Prévost comme son « père », mais ce ne peut être qu'une mauvaise interprétation ou un lapsus du tabellion, car le père de notre curé s'appelle aussi Nicolas Prévost.

2. A.D. Somme, 5Mi-D654, 5 avril 1623.

3. A.D. Somme, 1B 388, f<sup>o</sup> 105.

4. A.D. Somme, 1B 389, f<sup>o</sup> 253v<sup>o</sup>. Acte du 10 juillet 1621, enregistré le 6 septembre de cette même année. D'après le contrat de mariage, l'époux apporte 27 à 28 journaux de terre, 103 livres 7 sols de rente et 2 100 livres ; l'épouse fournit une maison sur la grand rue Notre-Dame et 1 500 livres.

1620, Nicolas Prévost père a rejoint les rangs de l'administration fiscale ; il n'est plus notaire, mais avocat du roi en l'élection et grenier à sel de Doullens<sup>1</sup> ; en 1647, il figure parmi les marguilliers de la paroisse Notre-Dame, indice supplémentaire de notabilité autant que d'engagement dévot<sup>2</sup>. Le jeune Nicolas Prévost, premier né du mariage avec Marie Fournel, est inscrit comme boursier en janvier 1644 au collège des Cholets à Paris [Annexe 2], ce qui suppose un soutien du chapitre d'Amiens, une formation religieuse de qualité et de confortables conditions d'études pendant au moins trois ans, et même, s'il suit la tendance générale de ses condisciples, jusqu'à l'obtention d'un bénéfice<sup>3</sup>. Nous le retrouvons effectivement bachelier en théologie, en 1647, lorsque son père, à nouveau veuf, lui constitue son titre patrimonial, probablement peu de temps avant son ordination au sous-diaconat<sup>4</sup>. Outre le tiers des biens mobiliers et immobiliers provenant de sa défunte mère, le jeune homme reçoit alors, afin d'être capable de subvenir à ses besoins sans avoir à compter sur les revenus de son bénéfice, vingt journaux de terre en plusieurs pièces au terroir de Beauval – village voisin de Doullens. L'ensemble lui rapporte la coquette somme de 150 livres de revenu annuel, soit une fois et demie le taux exigé par l'évêque d'Amiens<sup>5</sup>, un montant bien supérieur à celui du titre patrimonial médian. En effet, dans le diocèse de Beauvais, un seul des 63 titres patrimoniaux conservés pour la période 1550-1650 dépasse les 60 livres<sup>6</sup>. Si l'acte stipule que le donataire a pour intention de « poursuivre son cours de théologie et cependant estre pourmeu [promu] à l'ordre et dignité de prestre », par la suite Nicolas Prévost n'obtient pourtant pas de grade supérieur à celui de bachelier, un titre qu'il arbore fièrement dans tous les actes qu'il signe, même hors de ses fonctions curiales, lorsqu'il agit comme juge ou notaire. Rappelons que les gradués de l'Université sont encore très rares – moins d'un sur 25 – parmi les curés du diocèse de Beauvais au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>. En 1650, nous retrouvons

1. Arrêt de la cour des Aides du 20 juillet 1629, portant règlement entre les avocats et procureurs du roi ès élections et greniers à sel de ce royaume, reproduit dans le *Nouveau code des tailles*, tome 1, 1761, p. 256.

2. A.D. Somme, 3E 17595, 22 mars 1647.

3. A.N., M 114, 35<sup>2</sup>, collège des Cholets, liste de boursiers du diocèse d'Amiens (XVII<sup>e</sup> siècle).

4. A.D. Somme, 1B 394, f<sup>o</sup>14. Acte du 8 juillet 1647, enregistré le 9 juillet de la même année.

5. En 1639, l'évêque d'Amiens François Faure en a fixé le montant à 100 livres par an (Ordonnance pour les titres presbytéraux portant 100 livres de rente annuelle, dans Jean-Marie MIOLAND, *Actes de l'Église d'Amiens. Recueil de tous les documents relatifs à la discipline du diocèse de l'an 811 à l'an 1848*, tome 1, Amiens, 1848, p. 246).

6. Anne BONZON, *L'Esprit de clocher. Prêtres et paroisses dans le diocèse de Beauvais*, Paris, Le Cerf, 1999, p. 104. Moins exigeant que son homologue amiénois, l'évêque de Beauvais Augustin Potier demande aux futurs prêtres de posséder une rente de 50 livres au moins.

7. *Ibid.*, p. 110.

le jeune prêtre à la tête de la paroisse de Songeons, sans savoir dans quel diocèse il a été ordonné, puisque les registres d'ordination du diocèse d'Amiens ne sont conservés qu'à partir de 1730, ni ce qui l'a poussé à quitter la ville de Doullens, berceau de sa famille où il dispose de nombreux appuis, et à gagner le diocèse voisin. Il est vrai que les boursiers du collège des Cholets viennent pour moitié du diocèse d'Amiens et de celui de Beauvais ; peut-être la désignation à la cure de Songeons, laquelle relève directement de l'évêque, découle-t-elle de relations nouées durant ses études. Il est possible aussi qu'elle provienne d'une résignation du précédent curé, Nicolas de la Boulle, également issu du diocèse d'Amiens. Nous savons en revanche que ses premiers contacts avec sa paroisse ne se déroulent pas sans heurts.

Il n'est pas difficile de se figurer le fossé social et culturel entre cet érudit, issu d'un milieu de notables, familier de l'écrit, frotté de théologie, frais émoulu de son collège parisien, et la paroisse de Songeons, bourg de quelques centaines d'habitants – sans doute 450 vers 1680<sup>1</sup> – dont la population est composée pour moitié de paysans et pour moitié de commerçants et d'artisans travaillant principalement dans le textile : l'enquête « Noailles » de 1717 pour l'établissement de la taille proportionnelle dénombre, sur 150 contribuables, 27 laboureurs et 25 journaliers, 23 « pauvres et sans profession », 27 employés du textile (tisserands, serger, fileurs et tricoteuses), trois auxiliaires de justice, cinq domestiques et trois bergers, le reste (37) étant composé d'artisans et de petits commerçants destinés à satisfaire les besoins locaux<sup>2</sup>. Si la cure est plutôt bien dotée – 600 livres annuelles, casuel compris – elle ne présente pas le confort et l'entre-soi des paroisses urbaines accessibles aux seuls gradués. Située aux confins occidentaux du Beauvaisis, dans le Haut-Bray, sur les bords du Thérain, la localité est principalement animée par ses foires aux bestiaux semestrielles et par son marché du jeudi, sur lequel se négocient grains, étoffes, toiles et quincaillerie. La concentration de la foule dans ce marché favorise les échanges violents, comme en témoigne la récurrence des agressions et violences dont il est le théâtre, au moins autant que le cabaret, d'après les archives judiciaires du lieu : échange d'insultes et de coups en 1666, bagarre au moment d'un achat de blé en 1676, et même un

1. L'enquête fiscale « Noailles » de 1717 indique 500 habitants réparties en 120 familles, soit un huitième de plus que vers 1680 (A.N., Q3/206) ; un état du diocèse de Beauvais en 1708 indique que la paroisse compte 300 communiants, ce qui confirme le chiffre précédent (B.M. Beauvais, coll. Bucquet-Aux Cousteaux, t. XIV, p. 147).

2. A.N., Q 3/206.



meurtre qui s'inscrit peut-être dans un processus de vengeance, mentionné dans les registres paroissiaux : « Le 3<sup>e</sup> may 1680 a esté inhumé Anthoine Buée, fils de François, aagé de 19 à 20 ans, lequel fut tué dans le marché de ce lieu par un vallet de Mons<sup>r</sup> de Limermont »<sup>1</sup>.

La situation administrative de cette paroisse reflète à un degré remarquable la complexité juridique de la France d'Ancien Régime. La justice locale, comme la seigneurie, est partagée entre puissances ecclésiastiques et familles de la noblesse. Si le bourg dépend du marquis de Saint-Rémy, l'un des trois hameaux a son propre seigneur, François d'Alencourt, sieur de Limermont<sup>2</sup>, tandis que le hameau de Sérouville dépend du seigneur de Morviller, le comte de Gouffier, lequel dispose de sa propre justice. Et le chapitre de Gerberoy, très présent en arrière-plan du règlement des conflits locaux, exerce aussi sa juridiction temporelle sur le lieu. Enfin, l'accommodement des différends entre paroissiens donnera au curé du lieu, comme à son historienne, l'occasion de découvrir l'enchevêtrement des coutumes, et notamment les subtilités du territoire appelé « conquêts de Hue de Gournay », ces « morceaux de Normandie enkystés au cœur du Beauvaisis »<sup>3</sup> à la suite de conquêtes militaires du XI<sup>e</sup> siècle. La complexité de la carte coutumière atteint ici des sommets, au point qu'une maison peut relever en partie d'une coutume et en partie de l'autre, « comme le lieu seigneurial de Songeons où il y a une partie de ces conquêts »<sup>4</sup>. De fait, cette particularité complique encore le règlement des successions : ainsi le partage de la maison de Claude Le Borgne, en 1684, donne lieu à un accord préventif, devant notaire, peut-être facilité par le curé successeur de Prévost qui figure parmi les témoins. L'acte nous apprend que la maison est construite « sur Picardie », tandis que la grange et les étables relèvent de la Normandie<sup>5</sup>.

Les rapports difficiles entre le curé nouveau venu et ses ouailles forment sans doute l'arrière-plan d'un premier conflit, dès novembre 1651, dénoncé à l'officialité comme un « scandale » par le curé Prévost. Selon le témoignage du clerc et *magister* de la paroisse, confirmé par trois autres témoins, pendant les vêpres, un nommé François Darie s'agenouille

1. A.D. Oise, respectivement Bp 4528, Bp 3848, 3E 623/1, 3 mai 1680. Il s'agit bien d'un meurtre au marché, et non dans l'église de Songeons comme l'avait lu Pierre Goubert (*op. cit.*, p. 213).

2. Ce seigneur est sanctionné lors de l'enquête de noblesse de 1665. L'annonce est publiée au prône de la messe paroissiale (A.D. Oise, Bp 4528).

3. Pierre GOUBERT, *op. cit.*, p. 16 ; A.D. Oise, C 132.

4. N.R. POTIN DE LA MAIRIE, *Recherches historiques sur la ville de Gournay*, Gournay, 1842, t. 1, p. 268.

5. A.D. Oise, 2Ep1/1603, 7 juillet 1684.

« UN BON CURÉ... »

« auprès du lieu où on a accoutumer de porter chappe et [avance] le pied par derrière plus qu'à l'ordinaire mallicieusement pour empecher ledit sieur curé de marcher ou plustot pour le faire tomber sy il n'eust pris garde à soy. Ledit sieur curé s'estant detourné de ce pied, le pria de retirer ledit pied; par deux fois ledit Darie luy respondit insollament qu'il s'en alla hors de là et porte chappe à l'autre cotté avecq d'autres parolles insollentes qui ont esté cause de troubles et aresté le service et ledit sieur curé quitta la chappe et son surply jusques à ce que madame de Songeons et quelques autres habitans le prièrent de continuer le service et ladite dame aiant prié ledit Darie de ce retirer en quelque autre endroit de l'église se retira devant l'otel Nostre Dame mais incontinant après s'est remis en sa première place et en la mesme posture que auparavant, aiant les jambes excessivement avancée et estant à genoul mesme durant que l'on chantoit *magnificat* alors que tout le monde est debout »<sup>1</sup>.

Sur ce qui ressemble davantage à un chahut ou à un bizutage qu'à un véritable conflit, nous ne disposons pas d'autres sources que cette enquête du doyen rural de Montagne; les divers témoignages confortent néanmoins l'impression d'un début de ministère plutôt difficile. On notera aussi l'intervention de la dame de Songeons, marquise de Saint-Rémy, garante par son autorité de la paix dans la communauté et du bon déroulement du service religieux.

Les rapports houleux avec certains paroissiens ne sont pas pour autant terminés, car, pour réparer une église paroissiale en mauvais état, le curé a personnellement – et sans doute de manière intempestive – pris en charge la gestion de la fabrique. Cette ingérence dans les affaires collectives n'est pas sans déplaire à certains, notamment « un nommé Rémy Cornette greffier de la justice de Songeons [et] Charles Billet, sergent de ladite justice » ainsi que le « receveur » (est-ce le marguillier en charge des comptes?), lesquels, au grand dam du curé, auraient réuni en petit comité une assemblée dans le cimetière, afin de procéder à leur propre élection comme marguilliers, en l'absence de « la plus grande et saine partie » des paroissiens. Dans une lettre de 1655 à l'évêque, le curé déplore cette « grande brouillerie » dans sa paroisse et s'estime victime de « contradictions et cabales » en raison de

1. A.D. Oise, G 3306, dossier 5 : enquête du doyen rural de Montagne à la suite d'une plainte du curé, novembre 1651.

remontrances qu'il aurait été amené à faire à ces paroissiens<sup>1</sup>. Ces supposés perturbateurs, notons-le, appartiennent à la frange supérieure de la société locale, et leurs fonctions dans l'administration de la justice du seigneur les placent en situation dominante dans la paroisse. Paradoxalement, c'est dans ce contexte conflictuel, en 1655 toujours, que nous avons une trace du premier arbitrage auquel Nicolas Prévost préside<sup>2</sup>. Au-delà de l'anecdote, ces péripéties nous montrent que, contrairement à ce que l'on pourrait croire, un curé pacificateur n'est pas nécessairement un curé pacifique, et nous en trouverons d'autres exemples. D'ailleurs, les archives conservées révèlent que le curé de Songeons n'hésite pas, pour son propre compte, à recourir à la justice, devant l'officialité pour dénoncer le scandale dans l'église ou recouvrer ses dîmes, mais aussi devant le tribunal seigneurial pour régler une affaire de mitoyenneté<sup>3</sup>. Attaché à la défense de ses droits, il ne fuit ni le conflit, ni les questions d'ordre administratif et juridique : on est tout de même assez loin de la figure angélique que nous proposent les biographies et les manuels de pacification.

Nous n'avons que peu d'indices du positionnement théologique de Nicolas Prévost, mais il est probablement proche de celui de l'évêque janséniste Choart de Buzenval, et le curé de Songeons figure en 1658 parmi les signataires de la demande de censure de l'*Apologie pour les casuistes*<sup>4</sup>. Les registres paroissiaux, que le curé tient lui-même en l'absence de vicaire, témoignent d'une pratique pastorale consciencieuse et nettement rigoriste, en accord avec une tendance dominante chez les clercs de cette génération. Avant qu'on le voie accommoder les procès, le curé se montre attentif aux conflits familiaux et prêt à les sanctionner par la privation de sacrements, soulignant que la communion pascale est conditionnée par la réconciliation des ennemis – position qui, nous le verrons plus loin, n'a rien d'original pour cette époque : il a inscrit dans son registre, à la fin de l'année 1653, que « ceux qui n'ont communie à Pasques par opiniastreté pour ne point vouloir se reconcilier avec leurs frères consanguinaires sont Germain de Largilières, Germain de Lanoy, Claude Lagnier »<sup>5</sup>. Dans le même document, le curé prend soin de mentionner, par précaution, un

1. A.D. Oise, G 3306, dossier n° 2, 2 février 1655.

2. A.D. Oise, Bp 3446.

3. A.D. Oise, G 5008, 19 janvier 1668 et Bp 3446, 10 mai 1674.

4. *Requête des curés de Beauvais à M. Choart de Buzenval leur évêque, pour lui demander la censure de l'Apologie des Casuistes*, 1658, dans Jean-Antoine GAZAIGNES, *Annales de la Société des soi-disans Jésuites...*, Paris, 1764, t. IV, p. 971.

5. A.D. Oise, 3E 623/1.